

**POUR INFORMATION**

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions**c) Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts
sur l'application des recommandations
concernant le personnel enseignant (CEART):
rapport intérimaire sur les allégations
présentées par les organisations d'enseignants**

1. Lors de la 289^e session (mars 2004), la commission a passé en revue et a approuvé le rapport¹ de la huitième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART), qui s'est tenue au siège de l'UNESCO à Paris, du 15 au 19 septembre 2003². Le rapport comporte des cas d'allégations concernant la non-observation par certains gouvernements de dispositions figurant dans les deux recommandations³, dont le suivi et la promotion sont assurés par le CEART dans le cadre de son mandat.
2. Conformément à ses méthodes de travail et à son mandat tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil d'administration et par le Conseil exécutif de l'UNESCO⁴, le CEART a préparé un rapport présentant les résultats de son évaluation ainsi que les recommandations concernant les allégations soumises par le Syndicat japonais des enseignants et personnel de l'éducation (ZENKYO) sur la non-observation, au Japon, de certaines dispositions de la recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, 1966. Un document et le rapport, contenant les résultats de l'évaluation du CEART ainsi que les recommandations adressées à l'OIT, à l'UNESCO et aux parties intéressées, sont soumis à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail lors de la présente session du Conseil d'administration afin qu'elle les examine et qu'elle formule

¹ CEART/8/2003/11.

² Document GB.289/STM/4.

³ Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, 1966 (recommandation OIT/UNESCO), et recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 1997 (UNESCO).

⁴ Document GB.276/10/2.

des recommandations sur les mesures à prendre⁵. Cette démarche est conforme à la pratique selon laquelle cette commission examine les travaux du CEART qui ont un lien avec les normes.

Genève, le 3 octobre 2005.

Document soumis pour information.

⁵ Document GB.294/LILS/7/2.